

Dossier

n° 104/004/2006
du 07 avril 2006

Décision :

n° 076/003/2006 CC.D
du 13 avril 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision n°069/001/2005 CC.D du Conseil Constitutionnel du 25 février 2005 ;
- Vu la lettre n° 367 AN du 07 avril 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 07 avril 2006 à 10h du matin ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution de 1993, phrase 1, qui prévoit que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être transmis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* » et selon l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui prévoit que : « *une fois votés et avant leur promulgation les lois organiques, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les amendements aux lois organiques et au Règlement intérieur de l'Assemblée sont obligatoirement soumis*

par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel, pour contrôle de leur conformité à la Constitution », la requête de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale n° 367AN du 07 avril 2006, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 07 avril 2006, est conforme à la Constitution et à la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et donc recevable ;

- Considérant que l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge adopté le 07 avril 2006 par l'Assemblée Nationale lors de la 4^{ème} session de sa 3^{ème} législature, est conforme à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier : Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 07 avril 2006 lors de la 4^{ème} session de la 3^{ème} législature de l'Assemblée Nationale.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 avril 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 13 avril 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN